

**Décret n° 58-206 du 22 août 1958 (6 safar 1378), relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions de services spéciales aux personnels des services actifs de la Garde Nationale, de la Police, de l'Administration Pénitentiaire, des Douanes et des Forêts**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes,

Vu les avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

**Article premier (nouveau) – Modifié par le décret n° 70-79 du 11 mars 1970** – Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, une indemnité pour sujétions spéciales, payable par moi et à terme échu aux personnels des services actif.

Grade	Montant annuel de l'indemnité
1) Ministère de l'intérieur <sup>1</sup>	
a) Garde nationale :	
– colonel- lieutenant – commandant – capitaine – lieutenant – sous- lieutenant	132.000
– adjudant-chef – adjudant sergent – chef	168.000
– sergent	186.000
– auxiliaire de la garde nationale	60.000
b) Sûreté nationale	
– commissaire général de 1er classe – commissaire général de 2ème classe – commissaire supérieur – commissaire principal-commissaire de police	132.000
– officier de police – officier de police technique – secrétaire de police – agent de la police technique – commandant de groupement – commandant principal – commandant – officier de paix principal – officier de paix – inspecteur de police – brigadiers en chef – brigadier de paix – sous brigadier	168.000
– gardien de paix.	186.000
c) administration pénitentiaire :	
– surveillant- chef – surveillant principal	
– surveillant et surveillante	
d) agents de la protection civile <sup>2</sup> :	132.000
– Colonel, lieutenant et	
– sous-lieutenant	168.000
– Adjudant-chef, adjudant-chef et sergent-chef	186.000
	60.000

<sup>1</sup> Le numéro 1 (a-b-c) est modifié par le décret n° 75-168 du 20 Mars 1975.

<sup>2</sup> Le numéro 1 (d) est modifié par le décret n° 75-901 du 12 Décembre 1975.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sergent</li> <li>- Auxiliaire de la protection civile</li> </ul>	
2) ministre de l'agriculture <sup>3</sup> :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjointes techniques</li> <li>- Agents techniques</li> <li>- Hajebis</li> </ul>	<p>168.000</p> <p>186.000</p> <p>60.000</p>
Exerçant dans les services actifs des forêts	
3) ministre des finances <sup>4</sup>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commandant – capitaine –lieutenant</li> <li>- Aspirant des douanes</li> </ul>	<p>132.000</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjudant-chef et maitre principal de 1<sup>er</sup> catégorie – adjudant et maitre principal de 2<sup>ème</sup> catégorie – brigadier-chef et premier maitre – brigadier et patron des douanes</li> </ul>	<p>168.000</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjointes techniques exerçant dans les services actifs des douanes</li> </ul>	<p>168.000</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents techniques exerçant dans les services actifs des douanes<sup>5</sup></li> </ul>	<p>186.000</p>

**Art. 2** – Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Fait à Tunis, le 22 août 1958 (6 safar 1378).**

<sup>3</sup> Le numéro 2 est modifié par le décret n° 75-902 du 12 Décembre 1975.

<sup>4</sup> Le numéro 3 est modifié par le décret n° 75-169 du 20 Mars 1975.

<sup>5</sup> Les 2 derniers tirets du numéro 3nt modifié par le décret n° 76-613 du 14 Janvier 1976.